



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0289 du 17/11/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0289, relative à la réalisation d'un projet d'installation de traitement de déchets non dangereux sur la commune de Contes (06), déposée par ENSO, reçue le 07/10/2021 et considérée complète le 07/10/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 11/10/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une augmentation de la capacité d'une installation de regroupement, tri et broyage de déchets non dangereux, sur un terrain d'une superficie totale de 7984 m², comprenant :

- une nouvelle installation de traitement de déchets non dangereux occupant une surface d'environ 7000 m², incluant un bâtiment d'exploitation d'une surface de 660 m², et qui permettra :
 - le stockage de 3000 m³ de déchets de papiers, cartons, bois, et plastiques ;
 - le stockage de 3000 m³ de déchets non dangereux non inertes ;
 - le traitement de 70 tonnes / jour de déchets non dangereux ;
 - le broyage de 60 tonnes / jour de déchets verts ;
- une démolition et reconstruction partielle des bâtiments existants, ainsi que la suppression d'une plateforme ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de permettre :

- le regroupement et le tri de déchets non dangereux en vue d'une valorisation énergétique ;
- la création d'une déchetterie à destination des professionnels ;
- le broyage et le tri de déchets verts ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain occupé par une installation de traitement de déchets non dangereux existante, qui fera l'objet d'un réaménagement ;
- au sein d'une zone d'activités industrielles, dans un secteur artificialisé ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- en zone d'aléa inondation, d'aléa mouvements de terrain, et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- à environ 350 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Mont-Macaron – Mont de l'Ubac » ;

Considérant que le projet constitue une extension d'installations existantes ayant fait l'objet d'une déclaration en 2020 au titre des rubriques 2710, 2714, 2716, 2791 et 2794 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Considérant que, compte tenu de l'augmentation de la capacité de l'installation envisagée, le projet est concerné par une autorisation environnementale au titre de la rubrique 2791-1 de la nomenclature ICPE ;

Considérant la nécessité d'évaluer précisément et de prendre en considération, dans le cadre du projet, les enjeux environnementaux et sanitaires liés :

- à la présence potentielle de sols pollués, compte tenu en particulier des activités industrielles antérieures qui ont concerné le site du projet, et qui ont été susceptibles d'induire une pollution importante ;
- aux risques de pollution supplémentaire des sols et des eaux souterraines et superficielles que le projet est susceptible d'engendrer, en phase de travaux et en phase d'exploitation ;
- à l'augmentation du trafic sur la voie routière desservant le site du projet, notamment en ce qui concerne la circulation des poids-lourds ;

Considérant que les incidences cumulatives potentielles avec d'autres activités industrielles présentes dans le secteur sont à prendre en considération, notamment en ce qui concerne la circulation routière, les nuisances sonores et la pollution atmosphérique ;

Considérant l'absence d'information sur le volume et la provenance géographique du gisement de déchets qui seront traités ;

Considérant que la compatibilité du projet avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) mérite d'être examinée ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les enjeux liés aux risques de nuisances et de pollutions, et de réaliser une évaluation précise des risques sanitaires que le projet est susceptible d'engendrer ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'installation de traitement de déchets non dangereux situé sur la commune de Contes (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à ENSO.

Fait à Marseille, le 17/11/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du

recours gracieux ou hiérarchique).